



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAGNA PT Bordeaux SAS

ZI Blanquefort
65, rue Jean Duvert - BP 123
33290 BLANQUEFORT

Références : 22-927
Code AIOT : 0005205784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement MAGNA PT Bordeaux SAS implanté ZI Blanquefort 65, rue Jean Duvert - BP 123 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGNA PT Bordeaux SAS
- ZI Blanquefort 65, rue Jean Duvert - BP 123 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT : 0005205784
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité actuelle de l'établissement Getrag (à présent dénommé MAGNA) à Blanquefort est autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 17/12/2015.

La société exploite une usine de production de boîtes de vitesse manuelles (ou transmissions) destinées au marché européen de l'automobile.

Suite à la fermeture du site voisin FORD, la société MAGNA a dû reprendre à son compte une partie des activités que FORD assurait pour les 2 entreprises (stockage de déchets, traitement des eaux,

équipements de confinement des eaux d'extinction incendie....).

Le site emploie 750 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Auto-surveillance (micropolluants)	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article Article 4.3.8.3	/	Sans objet
4	Auto-surveillance (macropolluants)	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article Article 4.3.8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	collecte et traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article Article 4.2.5.5	/	Sans objet
2	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article Article 10.2.3.3	/	Sans objet
5	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article Article 10.1.2	/	Sans objet
6	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article Article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle installation de traitement des eaux des effluents du site est en place depuis le début d'année 2022. Sa mise en oeuvre a nécessité de nombreux réglages ayant conduit à des non-conformités au 1^{er} semestre. De nombreuses non-conformités perdurent encore en cette fin d'année.

L'exploitant peut envisager une rehausse de ses valeurs limites d'émission considérant qu'il rejette dans une station d'épuration collective et non dans le milieu à condition d'obtenir l'accord du gestionnaire.

Des efforts sont cependant attendus en termes de réduction à la source des pollutions et traitements complémentaires. Des éléments sont attendus par le service de l'inspection sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : collecte et traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article Article 4.2.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, traitement temporaire des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles sont collectées dans un réseau spécifique et envoyées dans l'unité de traitement des eaux interne du site. Cette dernière est implantée et exploitées conformément au porter-à-connaissance déposé le 03/06/2021 susvisé. Après l'unité interne, les eaux traitées sont envoyées au réseau de collecte collectif de Bordeaux Métropole ayant pour destination la station d'épuration collective.
Constats : L'installation de traitement des eaux est en place depuis le 1/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article Article 10.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Depuis le 29/10/2021, les fréquences d'auto-surveillance suivantes s'appliquent : -Un prélèvement quotidien MES, DCO, Ptot, Ntot, Manganèse, conductivité, -Un prélèvement continu débit, pH et température , -Un prélèvement et une analyse mensuels sont réalisés sur les autres paramètres dits macropolluants visés à l'article 4.3.8.3. (F et AOX) -Un prélèvement et une analyse trimestriels sont réalisés sur les autres paramètres dits micropolluants visés à l'article 4.3.8.3. La transmission est trimestrielle.
Constats : Le cadre de surveillance GIDAF est opérationnel depuis mai 2022. Depuis lors l'exploitant saisit dans l'application ses résultats d'auto-surveillance. Les résultats du début d'année ont été transmis sous format informatique.
Observations : Il est précisé à l'exploitant que les valeurs quotidiennes de mesure correspondant aux paramètres visés au 4.3.8.3 (MES, DCO et Ptot) et non pas les valeurs mensuelles sont à renseigner dans l'outil GIDAF Concernant les paramètres désignés micropolluants dans ce même article, ils doivent être renseignés trimestriellement. Considérant que la station de traitement est encore en cours de réglage, l'exploitant procède à des analyses mensuelles qui ne sont pas toujours renseignées dans l'application. Or compte tenu des écarts constatés sur les valeurs limites, il est demandé à l'exploitant, conformément aux discussions en séance, de renseigner mensuellement les résultats jusqu'à obtention de la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Auto-surveillance - Micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article Article 4.3.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'auto-surveillance (micropolluants)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Depuis le 29/10/2021, les valeurs limites d'émission s'appliquent.
Constats : De nombreux écarts aux valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites sont relevés dans l'auto-surveillance analysées par l'inspection (de février à octobre 2022). Sur les paramètres désignés comme micropolluants dans l'arrêté d'autorisation, des dépassements récurrents sont observés sur le nickel, le zinc, l'argent et le fluoranthène. A noter que les valeurs limites d'émission sont basées sur la convention de rejet de la SABOM, gestionnaire de la station d'épuration collective (où les effluents épurés sont rejetés <i>in fine</i>). Ces dernières sont bien inférieures aux valeurs limites prescrites pour un rejet au milieu naturel prévues dans la réglementation nationale. Les dépassements sont les suivants : -0,022 µg/l en moyenne pour le fluoranthène pour une VLE à 0,01 µg/l (la réglementation nationale permet 25 µg/l), -13,8 µg/l en moyenne pour le nickel pour une VLE à 5 µg/l (la réglementation nationale permet 2mg/l), -92 µg/l en moyenne pour le zinc pour une VLE à 92 µg/l (la réglementation nationale permet 3 mg/l), -5 µg/l en moyenne pour l'argent pour une VLE à 0,05 µg/l (la réglementation nationale permet 0,5 mg/l). L'exploitant est en cours de définition d'un programme d'action afin de traiter les HAP et abattre les métaux (cf. fiche de constat ci-après).
Observations : Le non respect des valeurs limites d'émission est une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives. L'exploitant transmet un plan d'actions étayé avec des délais de mise en œuvre sous un mois (cf. fiche de constat suivante).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Auto-surveillance - Marcropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article Article 4.3.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'auto-surveillance (macropolluants)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Depuis le 29/10/2021, les valeurs limites d'émission s'appliquent.
<p>Constats : De nombreux écarts aux valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites sont relevés dans l'auto-surveillance analysées par l'inspection (de février à octobre 2022). Sur les paramètres visés comme macropolluants dans l'arrêté d'autorisation, les dépassements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en azote, plusieurs dépassements journaliers mensuellement jusqu'à 178 mg/l en mars (VLE à 75 mg/l), -en phosphore, plusieurs dépassements journaliers mensuellement jusqu'à 13,5 mg/l en février (VLE à 10 mg/l), -en MES, 3 dépassements journaliers en février jusqu'à 347 mg/l (VLE à 200 mg/l), -en DCO, plusieurs dépassements journaliers mensuellement jusqu'à 2899 mg/l en mars (VLE à 1500 mg/l) -en hydrocarbures totaux, plusieurs dépassements journaliers mensuellement également jusqu'à 47 mg/l (VLE à 5 mg/l). <p>L'exploitant explique certains dépassements :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Par mail du 21/02/2022 sur les dépassements de février en MES, DCO et azote. En effet, le passage sur l'unité finale de traitement des eaux de l'usine et le calage technique de cette dernière associés au changement de produit de polymère pour l'étape de floculation ont nécessité quelques ajustements (La nouvelle unité de traitement est conçue pour utiliser un polymère liquide alors que l'unité mobile utilisait un produit en poudre.) Pour l'azote, l'exploitant a identifié les effluents en cause (réduction des lessiviels à base d'amine). L'exploitant a présenté un courriel de la SABOM qui certifie la conformité de leur rejet. -Par mail du 15/03/2022, sur les dépassements de mars 2022. L'exploitant a identifié une opération de dépotage d'un effluent de machine à laver contenant une lessive émulsion. Cet effluent sera collecté séparément et traité en filière externe. L'exploitant déclare un incident sur l'injection de coagulant occasionnant un dépassement sur le paramètre DCO, car la pompe s'est désamorcée ou l'injection s'est bouchée. La pompe doseuse de ce produit n'étant pas en défaut, il n'y a pas eu d'alarme. L'exploitant a renforcé le contrôle visuel du dispositif d'injection du coagulant par les opérateurs de la station de traitement. L'exploitant étudie aussi la possibilité de mettre en place une sonde de turbidité en sortie sur rejet final. <p>L'exploitant dit être en préparation d'un plan d'actions pour lever les autres non-conformités.</p> <p>Les actions déjà réalisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La caractérisation des effluents machines (riches en phosphore et azote) qui permet d'adapter les paramètres de traitement de la station et identifier les effluents qui ne sont pas traitables ; -Le changement de produit de détartrage pour les travaux de la période estivale. <p>Les actions suivantes sont envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -travail de réduction à la source des hydrocarbures totaux et raccordement de l'ensemble des effluents potentiellement chargés au deshuileur installé au mois de mai ; -ajout d'un filtre à cartouches pour abattre les MES (et le manganèse particulaire) ; -ajout d'un filtre à charbon actif pour traiter les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ; -utilisation d'un nouveau complexant pour abattre les métaux. <p>Même avec ces actions, l'exploitant admet qu'il n'arrivera pas à respecter sa VLE <u>en azote</u>. Il souhaite entamer une négociation avec la SABOM pour revoir la convention de rejet sur ce paramètre. Quoiqu'il en soit, la valeur maximale d'émission issue de la réglementation nationale ne pourra pas être dépassée (soit 150 mg/l).</p>

<p>Observations : Les dépassements des VLE autorisées est une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives.</p> <p>L'exploitant transmet un plan d'actions de réduction des émissions, et, le cas échéant, une demande de modification des VLE de son arrêté préfectoral d'autorisation, assorti de délais de mise en œuvre avant le 31 mars 2023. Il transmet sous 1 mois un accord écrit du gestionnaire de la station qui garantit le respect des niveaux d'émission de cette dernière</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Auto-surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article Article 10.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées fait réaliser chaque année en Nouvelle-Aquitaine des contrôles inopinés des rejets liquides de sites industriels. Ces contrôles sont effectués par des laboratoires agréés mandatés par l'inspection des installations classées. Un contrôle de ce type va être organisé en 2022 chez MAGNA. Aussi ce contrôle pourra se substituer au contrôle de calage à réaliser en 2022. L'exploitant doit s'assurer que contrôle inopiné soit effectivement réalisé en 2022 sinon il reste redevable de faire réaliser une mesure comparative.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit cependant programmer ce contrôle pour les autres années.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2015, article Article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : -Bassin d'étalement de Pasdouens 100000 m ³ /an et 52 m ³ /h -Réseau public AEP de Lille-Blanquefort 100000 m ³ /an 230 m ³ /j
Constats : Les relevés de l'exploitant pour l'année 2021 et 2022 sont les suivants : -Bassin d'étalement de Pasdouens respectivement 10 410 m ³ /an et 11782 m ³ /an -Réseau public AEP de Lille-Blanquefort respectivement 8534 m ³ /an et 6300 m ³ /an Les rejets annuels sont conformes et dans l'ordre de grandeur des années précédentes; A noter que l'année 2021 compte de nombreux arrêts de production, ce qui explique la baisse de consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet